

3^e ARTICLE.

Pourra devenir actionnaire ou Membre de cette société, tout Commis-Marchand Canadien-Français, tant que les cent parts ne seront pas souscrites.

4^e ARTICLE.

La société existera pendant cinq années consécutives, à compter du premier octobre mil huit cent quarante-sept, au dit premier octobre mil huit cent cinquante-deux, et aucun actionnaire ne pourra retirer le montant de ses parts, ni les profits et intérêts qu'elles auront pu produire, avant les cinq années expirées, auquel tems il sera loisible à tout actionnaire de retirer les argents qui lui appartiendront.

5^e ARTICLE.

Les versements mensuels se feront tous les premiers de chaque mois, au Bureau du Trésorier à Montréal, et ceux qui ne les paieront pas huit jours après la date de leur échéance seront sujets à une amende de deux chelins et demi par part, pour chaque mois qu'ils négligeront de payer, et, s'ils sont quatre mois sans payer du tout, ils seront considérés ne plus appartenir à la société, et les directeurs pourront alors vendre telles parts comme bon leur semblera, et, s'ils ne la vendent pas, le propriétaire ne pourra toucher ses fonds avant l'expiration des cinq années, et ce, sans pouvoir demander les intérêts et profits qu'ils auront pu produire.

6^e ARTICLE.

Les actionnaires auront droit de vendre ou transpor-